

**Unité bidépartementale
Calvados Manche**
Équipe risques accidentels

Caen , le 26 septembre 2022

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2022 – 14 – 495

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE SOUDURE INDUST

Rue Rembrandt Bugatti
14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

Code AIOT : 0003901294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE SOUDURE INDUST implanté Rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Cet établissement est situé dans la bande des 100 m autour du site Seveso Seuil bas de la société ISB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE SOUDURE INDUST
- Rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE
- Code AIOT : 0003901294
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CTSI est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de structures métalliques et de parties de structures. Elle est active depuis 31 ans et établie dans ses nouveaux locaux de MOULT-CHICHEBOVILLE (14370) depuis décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Art. 4.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
5	Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Art. 2.1
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Art. 7.32.9
8	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
9	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
10	Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action SEVESO 100m. Elle a porté notamment sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les risques d'effets dominos. Deux non-conformités ont été relevées, pour lesquelles l'exploitant a entrepris les actions correctives suites à la visite; les justificatifs de réalisation devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : La société CTSI est spécialisée dans l'usinage de pièces métalliques (à froid). Elle dispose notamment des équipements suivants : cisaille, presses plieuses, découpe laser, postes à souder. Pour le fonctionnement de la découpe laser, CTSI dispose d'un stockage d'azote liquide (non inflammable), d'argon (non inflammable) et d'oxygène. Le site qu'elle exploite sur la commune de Moulins depuis décembre 2019 est composé d'un bâtiment comportant une partie atelier de 1400 m ² environ et une partie bureau de 230 m ² , sur une parcelle d'environ 6500 m ² . D'après la déclaration initiale établie le 27/11/2018, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique que titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Le site stocke essentiellement du métal, ainsi que quelques palettes et cartons. Le parcours des installations réalisé par l'Inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur vis-à-vis de la situation administrative de l'établissement. Je rappelle toutefois qu'il appartient à l'exploitant, en tant que responsable de l'activité menée sur le site, de vérifier scrupuleusement que ses activités ne sont pas visées par d'autres rubriques de la nomenclature ICPE et n'atteignent aucun seuil de cette nomenclature. Pour rappel, la nomenclature ICPE est disponible sur : https://aida.ineris.fr/node/145
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Dans le cadre du développement de son projet, l'exploitant s'est fait accompagner par SOCOTEC pour la partie administrative et la conformité à la réglementation notamment. Le compte-rendu de l'audit réalisé par SOCOTEC le 15/11/2018 a été présenté ; celui-ci porte sur les articles 2.1 à 2.11, 4.2 et 5.3 uniquement (conforme sur tous les points). Toutefois, ce contrôle n'étant pas complet, il apparaît que l'établissement n'a jamais fait l'objet d'un contrôle périodique tel que prévu à l'article R.512-55 du Code de l'Environnement. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de cette obligation; suite à l'inspection, un devis établi par la société SOCOTEC signé a été transmis par mail du 9 septembre afin de justifier que ce contrôle sera réalisé (date en attente du retour de SOCOTEC). Compte-tenu des actions correctives engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure. L'exploitant doit transmettre dès que reçu le rapport de contrôle de ses installations à l'inspection des installations classées. Aussi, suite au contrôle initial des installations, il est rappelé à l'exploitant que : - si des non-conformités sont relevées, les actions correctives doivent être mises en œuvre. En cas de non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant doit engager les démarches telles que définies à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement ; - le contrôle périodique doit être renouvelé selon la périodicité définie à l'article R.512-57 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Art. 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux distances d'isolement dans l'arrêté ministériel sectoriel 2.1. Règles d'implantation L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.
Constats : Une distance de 5m entre le bâtiment et les limites du site sont respectées (point vérifié par Socotec lors du développement du projet).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Art. 7.32.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux conditions de stockage dans l'arrêté ministériel sectoriel 7.3. Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Objet du contrôle : - respect des conditions d'entreposage ; - présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7. Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; +- aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).
Constats : Les quantités de produits stockés sur site sont limitées (métal et stockages de gaz). Il n'y a aucun stockage de produits liquides. Les chutes de métal sont déposées dans des bennes dédiées en extérieur pour pouvoir être revalorisées. Des palettes sont également stockées en extérieur, derrière le bâtiment. Aucune non-conformité aux dispositions applicables à l'établissement n'a été relevée; toutefois, afin d'améliorer la sécurité sur le site, il convient que: - les palettes soient évacuées régulièrement et stockées de manière à éviter tout risque de propagation d'incendie. - les bouteilles de gaz soient placées dans les cadres dédiés afin d'éviter tout risque de chute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Art. 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives à la détection et aux moyens lutte incendie dans l'arrêté ministériel sectoriel 4.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;- justification de la vérification annuelle de ces matériels. 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le site est équipé d'un système d'alarme, de 14 extincteurs, d'un dispositif de désenfumage; ces moyens ont été vérifiés pour la dernière fois le 25/01/22 d'après le registre sécurité qui a été présenté. 2 réserves incendie (bâches) d'une capacité unitaire de 60 m3, toutes 2 raccordées à un poteau d'aspiration ont été mises en place. A noter également que dans la rue sont présents des poteaux sous pression et une cuve avec poteaux d'aspiration (capacité inconnue). Lors de la visite, l'accès à l'un des 2 poteaux du site était impossible en raison du stockage d'une commande client ; par mail du 9 septembre, l'exploitant indique que contact a été pris pour pouvoir évacuer ces structures. L'exploitant doit veiller à l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie et transmettre un justificatif de dégagement de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Ce site est distant d'environ 70m du site Seveso, le bâtiment étant situé à environ 100m; ils sont séparés par une zone enherbée. Le site est clos et sous alarme avec liaison à un service de télésurveillance. En cas de départ de feu, les secours et le responsable du site seraient prévenus. Il n'y a pas de risque d'effet domino identifié lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre moyen de personnes susceptibles d'être présentes sur site durant l'exploitation est de 15, avec un maximum de 30 personnes (uniquement en heures ouvrées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance du statut SEVESO de l'établissement voisin et est volontaire pour que ses coordonnées soient transmises afin d'échanger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet